

**Objet : Compte rendu des recettes au titre de la taxe d'apprentissage (campagne 2022).**

Délibération du Conseil d'administration du 19 décembre 2022

Affichée au siège de la régie le :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

075-200000693-20221219-DCA2022049-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/12/2022

Reçue par le représentant de l'Etat, le :

**Le Conseil d'administration,**

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2005-DASCO 146-1°) des 11 et 12 juillet 2005 portant création de la Régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière chargée de la gestion de l'Ecole des Ingénieurs de la Ville de Paris, école supérieure du génie urbain (EIVP) ;

Vu les statuts de la Régie et notamment leur article 3 ;

Vu la délibération 2021-046 du 13 décembre 2021 approuvant le budget primitif de l'exercice 2022 de l'EIVP ;

Sur proposition du Président du Conseil d'administration ;

**Délibère :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le montant des versements, au bénéfice de l'EIVP, de la taxe d'apprentissage due par les entreprises au titre de l'exercice 2021, constaté au 30 novembre 2022, s'élève à 187 115,95€.

**Article 2 :** Les recettes correspondantes sont constatées sur la section de fonctionnement du budget de la Régie EIVP de l'exercice 2022 au chapitre 73, nature 7388

**Article 3 :** Les dépenses correspondantes sont imputées aux sections de fonctionnement et d'investissement du budget de la Régie EIVP de l'exercice 2022.

